

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingt-deuxième session

Rome, 8-9 septembre 2004

ADHÉSION DU FIDA

À L'ACCORD-CADRE FINANCIER ET ADMINISTRATIF (ACFA)

ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES NATIONS UNIES

1. Le Conseil d'administration est invité à noter que le FIDA a l'intention d'adhérer à l'accord-cadre financier et administratif (ACFA) entre l'Union européenne, représentée par la Commission européenne¹, et les Nations Unies, signé le 29 avril 2003.
2. Cet accord-cadre vise principalement l'instauration d'un partenariat efficace et l'amélioration de la coopération programmatique entre les Nations Unies et l'Union européenne, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire. De plus, en adhérant à l'ACFA, le FIDA deviendra membre du groupe de travail Commission européenne/Nations Unies qui examine périodiquement les aspects techniques et financiers de la collaboration et formule des conseils à cet égard. Des informations générales sur l'ACFA sont jointes en annexe.
3. Conformément à l'article 8, section 2, de l'Accord portant création du FIDA, il est demandé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à négocier et mettre en forme, sur le modèle des accords similaires déjà signés avec d'autres partenaires, la documentation juridique nécessaire à l'adhésion du FIDA à l'ACFA et tout accord de contribution consécutif y afférent. Le Conseil d'administration sera informé du contenu du document juridique final lors d'une prochaine session.

¹ La Commission européenne est l'organe institutionnel qui représente l'Union européenne sur la scène internationale, par exemple en négociant, en finançant et en mettant en œuvre des accords entre l'Union européenne et d'autres pays/organisations.

**L'ACCORD-CADRE FINANCIER ET ADMINISTRATIF
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE,
ET LES NATIONS UNIES**

Généralités

1. En 2002, une vaste concertation a eu lieu à divers niveaux entre l'Union européenne et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Dans son prolongement, l'Union européenne a adopté, en 2002, une Communication sur *"l'édification d'un partenariat efficace avec les Nations Unies dans les domaines du développement et des affaires humanitaires"*. Le 29 avril 2003, l'Union européenne et le Secrétariat des Nations Unies ont signé l'accord-cadre financier et administratif (ACFA) dans le but de définir un modèle d'accord de partenariat devant être élaboré et signé avec l'ensemble des organisations des Nations Unies. À ce jour, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale ont déjà adhéré à l'ACFA.

2. Cet accord est un instrument qui permet à l'Union européenne et aux Nations Unies d'améliorer/de faciliter la collaboration entre les deux institutions. L'ACFA et l'accord de contribution connexe, décrit au paragraphe 8 ci-dessous, sont des modèles conçus pour éviter la multiplication d'accords différents avec le système des Nations Unies et tenir compte de la politique d'harmonisation administrative appliquée au sein de l'Union européenne.

3. En 2002, l'Union européenne, par l'entremise de la Commission européenne, a fourni 6 560 millions de USD au titre de l'aide au développement. On notera également que les financements de l'Union européenne en faveur des Nations Unies sont passés, ces dernières années, de quelque 200 millions d'euros à 500 millions. En outre, l'Union européenne demeure le principal contributeur au fonds fiduciaire en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), administré par la Banque mondiale (931 millions de USD).

Le FIDA et la Commission européenne

4. Depuis la fin des années 1970, une coopération fructueuse s'est établie entre le FIDA et la Commission européenne, avec le cofinancement de plusieurs projets parallèles (pour un montant total de cofinancement de 113 millions de USD). Récemment, la Commission européenne a approuvé le cofinancement d'un projet lancé par le FIDA au Swaziland (Projet d'irrigation à l'intention des petits exploitants du bassin inférieur de l'Usuthu – Phase I) à hauteur de 10,9 millions de USD. Les deux institutions étudient également la possibilité de cofinancer en parallèle un programme pour appuyer le processus de paix au Soudan et dans certains pays d'Amérique centrale. En 2003, cela s'est concrétisé par la contribution accordée par la Commission européenne – par le biais du fonds fiduciaire PPTE, administré par la Banque mondiale – au FIDA pour alléger, au titre de l'initiative PPTE, la dette du Nicaragua (9,5 millions de USD) et du Guyana (1 million de USD).

L'ACFA Union européenne/Nations Unies

5. Suite à ces initiatives et expériences conjointes, le FIDA a commencé, en 2003, à nouer des contacts avec les unités de la Commission européenne concernées pour étudier les modalités juridiques et administratives de création d'une structure plus réglementée d'engagement et de collaboration entre les deux institutions, y compris l'adhésion du FIDA à l'ACFA. En mai 2004, la Commission européenne et les représentants du FIDA sont parvenus à un consensus sur les principales questions juridiques, administratives et financières relatives à l'ACFA. La participation du

FIDA à ces négociations a inclus toutes les fonctions et tous les départements du Fonds pour garantir une contribution adéquate de toutes les divisions/unités concernées (Mobilisation de ressources, Département gestion des programmes, Bureau du Contrôleur, Bureau du Conseiller général et Bureau de l'audit interne).

6. Pour le FIDA, l'avantage de l'adhésion à l'ACFA est que la régularisation des aspects administratifs accroîtra les possibilités d'obtention de financements et se traduira par une meilleure efficacité et par des économies au plan administratif. De plus, le FIDA deviendra membre du groupe de travail mixte Commission européenne/Nations Unies qui examine périodiquement les aspects techniques et financiers de la collaboration et formule des conseils à cet égard.

7. Les principales caractéristiques de l'accord-cadre sont les suivantes:

- L'accent est clairement mis sur les résultats, avec l'inclusion d'indicateurs de réussite objectifs dans tous les accords de contribution spécifiques et l'établissement de rapports à ce sujet.
- Les dispositions relatives aux apports sont simplifiées en conséquence: les coûts directs admis à être financés sont définis comme les coûts réels effectivement et nécessairement encourus lors de l'exécution de l'action. Les plafonds de remboursement pour les frais de personnel et les autres coûts, qui figuraient dans l'accord de 1999, sont supprimés.
- Les coûts indirects admis à être financés sont limités à 7% des coûts admissibles définis ci-dessus, sans plafond en termes absolus.
- Les méthodes d'établissement des rapports se fondent sur les critères adoptés en la matière par l'organisme ou l'institution concernée, dans la mesure où ils satisfont aux exigences minima de la Commission européenne. Cette règle s'applique également aux procédures de vérification des comptes, de contrôle, de comptabilité et de passation de marchés.
- Tous les accords de contribution entre les Nations Unies et la Commission européenne seront libellés en euros et la visibilité des contributions de la Commission européenne sera assurée.
- Le montant du paiement anticipé au titre de tout accord de contribution est subordonné à la performance passée de l'organisme des Nations Unies concerné, en particulier le respect des délais de soumission du rapport final.
- Les parties ont établi un groupe de travail pour favoriser un échange régulier d'information sur toutes les questions soulevées par la mise en œuvre de l'ACFA.

L'accord de contribution

8. Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACFA, la Commission européenne accorde une contribution financière en faveur d'une opération, d'un programme ou d'un projet administré par un organisme des Nations Unies, les deux parties approuvent et signent un accord de contribution. Cet accord est conforme au modèle standard établi par la Commission européenne et applicable à tous les organismes des Nations Unies. En vertu de l'accord de contribution, l'organisme des Nations Unies accepte la contribution et s'engage à accomplir tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir les résultats qui relèvent de sa propre responsabilité. L'accord contient les informations financières utiles sur la contribution, les dispositions régissant l'établissement des rapports et les paiements, et les autres conditions spécifiques s'appliquant à l'exécution de l'opération, du programme ou du projet. Les annexes, qui font partie intégrante de l'accord de contribution, comprennent une description de l'action financée, les conditions générales applicables aux accords de contribution de la Commission européenne avec les organisations internationales et un budget détaillé de l'action ainsi qu'une requête standard de paiement.

